

87.020

**Message
concernant la garantie de la constitution
du canton de Soleure**

du 16 mars 1987

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons un projet d'arrêté fédéral concernant la garantie de la constitution du canton de Soleure et nous vous proposons de l'adopter.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

16 mars 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Condensé

En vertu de l'article 6, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale, les cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. Conformément au 2^e alinéa de ce même article, la Confédération accorde la garantie, pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire à la constitution fédérale ni aux autres dispositions du droit fédéral, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines-représentatives ou démocratiques, qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande. Si une disposition constitutionnelle cantonale remplit ces conditions, la garantie fédérale doit lui être accordée; si, en revanche, elle ne remplit pas une ou plusieurs de ces conditions, la garantie ne peut pas être accordée.

Le corps électoral du canton de Soleure a approuvé, le 8 juin 1986, la constitution cantonale totalement révisée qui lui était soumise. La nouvelle constitution se présente à tous les points de vue comme une loi fondamentale moderne, qui est structurée de manière claire et systématique, qui exprime dans une langue adaptée aux goûts actuels les règles en vigueur jusqu'ici, et qui, en outre, apporte une série d'innovations de fond:

La nouvelle constitution élargit la liste des droits fondamentaux; elle la complète par des buts sociaux ainsi que par une disposition relative à ce qu'il est convenu d'appeler l'effet horizontal des droits fondamentaux. Elle renforce les droits politiques en particulier en étendant les possibilités de participation des citoyens, en permettant le «double oui» lors des votations sur une initiative accompagnée d'un contre-projet et en introduisant la motion populaire. La constitution accorde en outre un droit d'opposition et de veto au Grand Conseil contre les ordonnances du Conseil d'Etat, elle dresse une liste des tâches du canton et des communes, elle trace les grandes lignes du régime financier et, dans le domaine judiciaire, elle supprime la Cour d'assises. L'examen de cette nouvelle charte cantonale a révélé que tous les articles remplissent les conditions requises pour l'octroi de la garantie. Par conséquent, on ne s'étendra que sur des dispositions qui se trouvent en rapport direct avec des matières réglées par le droit fédéral.

Message

1 Situation initiale

Lors de la votation populaire du 5 avril 1981, le corps électoral du canton de Soleure a décidé de réviser totalement la constitution cantonale du 23 octobre 1887. Le 25 octobre 1981, une Assemblée constituante de 144 membres a été élue en vue d'élaborer une nouvelle constitution. Le 26 juin 1983, lors d'une votation anticipée sur un principe, le corps électoral a refusé l'instauration par la nouvelle constitution de la fonction de médiateur. De juin 1984 à février 1985, le texte issu de la première lecture a fait l'objet d'une procédure de consultation publique au cours de laquelle les autorités fédérales ont eu, elles aussi, l'occasion de donner leur avis. La nouvelle constitution qui vous est soumise, a été adoptée le 15 janvier 1986 par l'Assemblée constituante et acceptée par le corps électoral le 8 juin 1986, par 29 314 oui contre 12 417 non. Par lettre du 8 juillet 1986, le Conseil d'Etat demande la garantie fédérale. Aucun recours concernant le déroulement de la votation n'est pëndant.

2 Structure et contenu de la constitution

Grâce à la refonte opérée, la nouvelle constitution est structurée clairement et elle est rédigée en une langue compréhensible de tous. La nouvelle constitution a aussi apporté des changements de fond dans des domaines importants:

- Elle élargit la liste des droits fondamentaux, elle la complète par des buts sociaux et elle introduit en outre une disposition relative à ce qu'il est convenu d'appeler l'effet horizontal des droits fondamentaux (ch. 342);
- Elle renforce les droits populaires en particulier en étendant les possibilités de participation des citoyens, en permettant le «double oui» lors des votations sur une initiative accompagnée d'un contre-projet, en introduisant une nouvelle forme d'intervention des citoyens appelée motion populaire;
- La constitution accorde en outre un droit d'opposition et de veto au Grand Conseil contre les ordonnances du Conseil d'Etat, elle dresse une liste des tâches du canton et des communes, elle trace les grandes lignes du régime financier et elle supprime la Cour d'assises.

Le *préambule* définit le but général de l'œuvre constitutionnelle entreprise. Les 148 articles qui suivent sont subdivisés en huit sections; ils énoncent les principes, notamment les droits fondamentaux; ils règlent les droits populaires, la structure du canton, les rapports entre l'Etat et les Eglises, l'organisation et les compétences des autorités cantonales, les tâches de l'Etat, le régime financier, la révision de la constitution et les questions du droit transitoire.

La section 1 (art. 1^{er} à 23) affirme la souveraineté et précise le rôle du canton au sein de la Confédération; elle pose le principe de la collaboration intercantonale; elle définit le rôle des communes; elle proclame la forme démocratique de l'Etat; elle fixe les principes régissant l'activité des autorités; elle énonce les droits fondamentaux, ainsi que les buts sociaux et fixe un devoir civique général.

La section 2 (art. 24 à 40) traite de l'octroi du droit de cité, du droit de vote, du droit de pétition, de la motion populaire, du droit d'initiative et du droit de référendum, de la procédure de consultation et du soutien aux partis politiques.

La section 3 (art. 41 à 52) définit le territoire et la structure du canton et fixe le rôle et les tâches des communes politiques, des communes bourgeoises ainsi que des paroisses.

La section 4 (art. 53 à 57) règle les rapports entre les communautés religieuses et l'Etat, fixe les principes qui régissent l'organisation des communautés religieuses reconnues collectivités de droit public, et définit le droit de sortir de ces communautés.

La section 5 (art. 58 à 91) pose le principe de la séparation des pouvoirs, règle l'éligibilité aux fonctions publiques, définit les incompatibilités, précise la durée des fonctions, énonce le principe de la publicité des séances, prévoit la responsabilité de l'Etat pour les actes ou omissions de ses agents et détermine l'organisation et les tâches du Grand Conseil, du Conseil d'Etat, de l'administration et des tribunaux.

La section 6 (art. 92 à 128) définit les tâches de l'Etat et des communes; sont en particulier mentionnés les principes relatifs au maintien de la sécurité publique, à la sécurité sociale, au domaine de la santé, à l'encouragement de la culture, de l'enseignement et de la formation, à la protection de l'environnement et à l'approvisionnement en énergie, à l'aménagement du territoire, à la réglementation des transports et à la promotion économique, à la réglementation des activités économiques et à l'activité propre du canton en matière économique.

La section 7 (art. 129 à 136) délimite le cadre du régime financier cantonal en traçant les principes régissant les finances cantonales, la perception des impôts et la péréquation financière.

La section 8 (art. 137 à 148) pose le principe selon lequel la constitution peut être librement révisée, règle la procédure de révision partielle et totale, l'entrée en vigueur de la constitution, le maintien en vigueur de dispositions existantes et l'élaboration de nouvelles dispositions ainsi que les questions de droit transitoire.

3 Conditions dont dépend l'octroi de la garantie

31 Généralités

L'article 6, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale oblige les cantons à demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions. Selon

le 2^e alinéa, cette garantie est accordée pourvu que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale, qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après les formes républicaines (représentatives ou démocratiques), qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

32 Acceptation par le peuple

La nouvelle constitution ayant été acceptée par le corps électoral du canton de Soleure lors de la votation du 8 juin 1986, la condition posée à l'article 6, 2^e alinéa, lettre c, de la constitution fédérale est remplie.

33 Droits politiques et possibilités de réviser la constitution

L'article 25 de la nouvelle constitution accorde les droits politiques à tout citoyen suisse qui habite dans le canton de Soleure et qui est âgé de 20 ans révolus. La loi doit régler les motifs d'exclusion du droit de vote. Une telle délégation au législateur n'est pas contraire au droit fédéral. En effet, les cantons disposent, en vertu de leur compétence en matière d'organisation, d'une marge de manœuvre relativement importante pour déterminer quelles normes, outre celles qui font partie du minimum prescrit surtout par l'article 6 de la constitution fédérale, ils désirent faire figurer dans leur constitution (voir Zaccaria Giacometti, *Das Staatsrecht der schweizerischen Kantone*, Zurich, 1941, p. 37 ss; Fleiner-Giacometti, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zurich, 1949, p. 35 ss; Häfelin/Haller, *Schweizerisches Bundesstaatsrecht*, Zurich, 1984, note 173; Jean-François Aubert, *Traité de droit constitutionnel suisse*, Neuchâtel, 1967, n° 575). Cela étant, il va de soi que les actes normatifs cantonaux qui exécutent la constitution cantonale, doivent aussi être conformes au droit fédéral (voir Aubert, *op. cit.*, n° 569). Toutefois, si elle est contestée, leur conformité au droit fédéral sera examinée non par l'Assemblée fédérale, mais par le Tribunal fédéral (les lois relatives au droit de vote sont en outre sanctionnées par le Conseil fédéral; art. 43, 6^e al., cst.). En outre, comme l'article 40, 2^e alinéa, de la nouvelle constitution exclut toute délégation du législateur en ce qui concerne les dispositions importantes, et que, selon l'article 35, 1^{er} alinéa, lettre b, les lois sont soumises au référendum obligatoire, les règles concernant les motifs d'exclusion devront dans tous les cas être soumises au corps électoral.

La règle accordant le droit de vote sans délai d'attente aux citoyens suisses qui viennent d'arriver dans le canton est également conforme au droit fédéral. L'article 43, 5^e alinéa, de la constitution fédérale précise certes qu'en matière cantonale et communale, le Suisse établi ne devient électeur qu'après un établissement de trois mois. Cependant, ces trois mois n'ont jamais été considérés comme un délai fixe, quand bien même le libellé de la disposition constitutionnelle permettrait une telle interprétation, mais

toujours comme un délai maximal qui ne saurait être dépassé (Fleiner/Giacometti, op. cit., p. 270). Au reste, on trouve aujourd'hui déjà des réglementations identiques ou analogues dans de nombreux cantons (Zurich, Lucerne, Uri, Unterwald-le-Haut et Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures, Saint-Gall, Argovie, Thurgovie, Neuchâtel et Jura).

Les articles 137 à 139 en relation avec les articles 25 et 29 garantissent que la constitution peut être librement révisée.

34 Conformité au droit fédéral

L'un des problèmes qui se posent lorsque l'on examine la conformité au droit fédéral d'une constitution cantonale est que l'on doit confronter un acte cantonal qui met en place une réglementation fondamentale destinée à rester en vigueur, pour l'essentiel, pendant au moins plusieurs décennies, avec l'ensemble du droit fédéral qui, lui, évolue rapidement (surtout, en ce qui concerne les lois). Par conséquent, il est probable qu'en l'espace de peu de temps, certaines dispositions de la nouvelle constitution verront leur portée restreinte ou deviendront même sans objet en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions fédérales.

Un canton ne peut pas réglementer un domaine sur lequel la Confédération possède une compétence exclusive. Il peut toutefois assumer des tâches qui relèvent d'une compétence fédérale concurrente non limitée aux principes lorsque la Confédération n'a pas entièrement utilisé sa compétence. Dans cette hypothèse, les normes constitutionnelles cantonales, examinées à la lumière du droit fédéral, ont une portée plus limitée que ne le laisse supposer leur libellé. Toutefois, dans la mesure où, interprétées conformément au droit fédéral, ces normes recouvrent encore une compétence cantonale résiduelle, elles ne sont pas contraires au droit fédéral et doivent par conséquent obtenir la garantie fédérale.

341 Buts de l'Etat et tâches publiques

Selon l'article 3 de la constitution fédérale, les cantons possèdent toutes les compétences que celle-ci n'a pas déléguées à la Confédération. Le droit fédéral n'exige donc une base expresse dans la constitution cantonale pour les lois cantonales. La grande majorité des cantons renoncent par conséquent à énumérer de façon exhaustive dans leur constitution les tâches de l'Etat et les compétences législatives correspondantes. C'est le cas aussi de la nouvelle constitution soleuroise qui, à la différence des nouvelles constitutions des cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne, renonce à exiger une base constitutionnelle pour les lois cantonales. On peut toutefois considérer que les principaux domaines d'activité du canton et des communes sont mentionnés, quant à leur principe, dans le cadre de l'énumération qui est faite des tâches publiques (art. 92 à 128).

Parmi les domaines relevant du canton (et des communes) qui sont cités, nombreux sont ceux sur lesquels la Confédération possède une compétence (par exemple, art. 93, 97, 99, 100, 103, 114, 115, 120, 122, 123 et 128). Toutefois, dans aucun cas, ces chevauchements ne sont contraires au droit fédéral.

Ainsi, l'article 99, 3^e alinéa, dernière phrase, qui autorise le canton à déclarer obligatoire des assurances de choses de n'importe quelle catégorie, peut aussi être interprété d'une manière conforme au droit fédéral (c'est-à-dire comme n'autorisant le canton à prévoir une assurance obligatoire que pour les risques qui constituent également un danger collectif) alors que, si elle était interprétée de manière extensive, cette disposition pourrait entrer en conflit avec la liberté du commerce et de l'industrie garantie par le droit fédéral. Il en va de même pour l'article 128 qui attribue non seulement au canton, mais encore aux communes la compétence d'édicter des prescriptions de police économique.

342 Droits fondamentaux

Selon la doctrine et la jurisprudence, les droits fondamentaux prévus par les constitutions cantonales ont une portée autonome en tant qu'ils accordent une protection qui va plus loin que celle qui est assurée par le droit fédéral (ATF 102 Ia 469 s.). Cela signifie que les cantons peuvent garantir la même chose ou plus que la Confédération, mais également que la garantie ne peut pas être octroyée lorsque le canton, par une prescription expresse, accorde une protection moins étendue que la Confédération par ses droits fondamentaux écrits ou non écrits. La liste de droits fondamentaux de la nouvelle constitution cantonale va, sur certains points, au delà de ce que garantit le droit fédéral. Pour aucun droit fondamental, elle ne reste en deçà du droit fédéral. Rien ne s'oppose donc à l'octroi de la garantie.

L'extension de la protection par rapport au minimum garanti par le droit fédéral s'inspire, pour une grande part, des propositions qui figurent dans le projet de Constitution de 1977 élaboré par la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale ainsi que des listes de droits fondamentaux figurant dans les constitutions des cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne qui ont été totalement révisées et ont obtenu la garantie fédérale ces derniers temps. S'agissant du droit de pétition par exemple, la nouvelle constitution établit le droit du pétitionnaire à une réponse motivée des autorités dans le délai d'un an (art. 269).

Il convient de faire un bref commentaire sur les rapports entre le droit fédéral et les droits fondamentaux suivants:

L'article 8, 1^{er} alinéa, garantit la liberté personnelle comme «le droit à la vie, l'intégrité du corps et de l'esprit et à la liberté de mouvement».

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la liberté personnelle, garantie par le droit constitutionnel non écrit, comprend, outre le droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité du corps et de l'esprit, et la liberté de mouvement, «toutes les libertés élémentaires dont l'exercice est indispensable à l'épanouisse-

ment de la personne humaine» (ATF 109 Ia 279). L'article 8, 1^{er} alinéa, ne mentionne pas tous ces aspects du droit fondamental. En ce qui concerne les aspects qui n'y sont évoqués que de manière très vague, la législation et la jurisprudence cantonales devront donc, comme par le passé, se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

L'article 19, 3^e alinéa, définit la protection contre l'arrestation arbitraire.

Pour que cette disposition soit compatible avec l'article 5, 3^e alinéa, de la Convention européenne des droits de l'homme (RS 0.101), l'«autorité indépendante, déterminée par la loi» doit être soit un juge, soit un fonctionnaire chargé de fonctions judiciaires (voir, à ce sujet, JAAC 47.95 à 97).

L'article 20, 3^e alinéa, prévoit que «dans la mesure où leur nature s'y prête», les droits fondamentaux ont ce que l'on appelle un effet horizontal. Il est généralement admis qu'en élaborant les actes normatifs, le législateur doit s'inspirer, comme il convient, du contenu des droits fondamentaux (effet horizontal dit indirect). La nouvelle constitution cantonale, allant plus loin, s'adresse directement aux particuliers et leur fait obligation de respecter les droits fondamentaux des autres individus. Ce faisant, elle dépasse quelque peu ce qui est reconnu aujourd'hui par le droit fédéral. Toutefois, quant au fond, la réglementation qu'elle prévoit rejoint pratiquement celle qui a été proposée par la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale (rapport de la Commission d'experts, p. 54 s.). Dans la mesure où l'effet horizontal se produit lors de l'application du droit fédéral, l'article 30, 3^e alinéa, ne peut pour le moment avoir que des conséquences limitées (interprétation du droit fédéral conforme aux droits fondamentaux).

L'article 21 définit les conditions auxquelles sont subordonnées les limitations des droits fondamentaux. A cet égard, il convient aussi de tenir compte de l'étendue de la protection accordée par le droit fédéral. Cette étendue doit, par exemple, être respectée en cas de dérogation à la liberté du commerce et de l'industrie fondée sur des motifs de politique économique. L'article 17 doit être compris et appliqué de cette manière en relation avec l'article 21.

343 Structure du canton

La définition du territoire du canton (art. 41) part à juste titre de l'idée que l'existence et le territoire des cantons sont déterminés et garantis par le droit fédéral (art. 1^{er} et 5 cst.). La nouvelle constitution règle la subdivision administrative du canton en districts, en arrondissements ainsi qu'en cercles électoraux et détermine le rôle et les tâches des communes politiques, des communes bourgeoises et des paroisses. Toutes ces réglementations relèvent de la compétence des cantons en matière d'organisation et ne contiennent rien qui soit contraire au droit fédéral.

344 Organisation des autorités et procédure

L'organisation des autorités cantonales et communales ainsi que les procédures selon lesquelles elles doivent agir tiennent compte suffisamment des exigences du droit fédéral.

Les conditions d'éligibilité et les motifs d'exclusion concernant les membres des autorités et les fonctionnaires sont conformes au droit fédéral.

La procédure législative, avec le référendum obligatoire et la compétence du Grand Conseil d'édicter des ordonnances (sujettes au référendum facultatif), est conforme aux exigences du droit fédéral. La compétence réglementaire générale du Conseil d'Etat «sur la base et dans les limites des lois, des traités internationaux et des concordats» constitue, dans ce contexte, une certaine innovation (art. 79, 2^e al.). La délicate distinction entre dispositions réglementaires d'exécution et dispositions réglementaires de substitution est abandonnée.

Sur ce point, la nouvelle réglementation correspond à celle que l'on trouve dans la nouvelle constitution du canton de Bâle-Campagne du 17 mai 1984. Elle est toutefois complétée par un «droit de veto» du Grand Conseil qui permet à 25 députés de demander dans un délai de 60 jours que l'ordonnance soit soumise au Grand Conseil. Ce dernier peut abroger l'ordonnance ou la renvoyer au gouvernement (art. 79, 3^e al.).

En outre, la compétence réglementaire du Conseil d'Etat doit être appréciée en relation avec l'article 71, 1^{er} alinéa, selon lequel «toutes les dispositions fondamentales et importantes» doivent être édictées «sous forme de loi». Comme, saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral examinera à l'avenir les limitations apportées aux droits constitutionnels des citoyens par les ordonnances du Conseil d'Etat aussi bien à la lumière de la règle posée à l'article 71, 1^{er} alinéa, qu'à la lumière des principes qu'il a lui-même développés en matière de délégation, le législateur cantonal devra rédiger «les dispositions fondamentales et importantes» de telle manière qu'elles satisfassent aussi aux principes posés par le Tribunal fédéral en matière de délégation (FF 1985 II 1181 s.).

Le principe de la séparation des pouvoirs est établi à l'article 58, 1^{er} alinéa; la répartition des compétences prévue entre le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et l'administration ainsi que les tribunaux est conforme à ce principe. Les organes judiciaires que suppose obligatoirement l'application du droit fédéral, sont prévus; selon les articles 64, 3^e alinéa, et 64^{bis}, 2^e alinéa, de la constitution fédérale, leur organisation relève des cantons.

345 Résumé

La constitution du canton de Soleure du 8 juin 1986 satisfait également à l'exigence posée à l'article 6, 2^e alinéa, lettre a, de la constitution fédérale. Il convient donc de lui accorder la garantie fédérale.



4 Constitutionnalité

Selon les articles 6 et 85, chiffre 7, de la constitution fédérale, l'Assemblée fédérale est compétente pour garantir les constitutions cantonales.

31405

Constitution du canton de Soleure

du 8 juin 1986

Le peuple du canton de Soleure,
conscient d'être responsable devant Dieu de l'être hu-
main, de la communauté et du milieu naturel, dans le
dessein

de préserver la diversité culturelle et régionale du
canton et de le renforcer comme Etat souverain dans la
Confédération,
de protéger la liberté et le droit dans le cadre d'un
ordre démocratique,
de sauvegarder la paix à l'intérieur et l'unité du
peuple,
d'encourager le bien-être de tous,
de développer un ordre social qui favorise l'épanouis-
sment et la sécurité sociale de l'être humain,

se donne la Constitution suivante:

Section 1: Principes généraux

I. Généralités

**Art. 1 Le canton en tant qu'Etat membre de la Confédé-
ration**

¹Le canton de Soleure est un Etat souverain, membre de
la Confédération suisse.

²Il participe activement à l'organisation de la Confédération et accomplit les tâches que lui attribuent la Constitution et la loi.

Art. 2 Relations avec les autres cantons

¹Le canton de Soleure collabore avec les autres cantons et s'engage activement dans la recherche de solutions communes.

²Il se considère comme un médiateur entre les communautés culturelles de la Suisse.

Art. 3 Relations avec les communes

¹Le canton reconnaît l'autonomie des communes.

²La législation leur octroie une vaste latitude dans leur organisation.

Art. 4 Ordre fondamental démocratique

Le pouvoir réside dans l'ensemble du peuple. Il est exercé par les citoyens actifs et par les autorités.

Art. 5 Respect de la Constitution et de la loi

¹Celui qui assume des tâches publiques est lié par la Constitution et par la loi. Il agit exclusivement dans l'intérêt public et respecte, dans tous les domaines, les principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

²Les organes de l'Etat et les particuliers se comportent les uns envers les autres selon les règles de la bonne foi.

II. Droits fondamentaux

Art. 6 Protection de la dignité humaine

La dignité humaine est inviolable.

Art. 7 Egalité

Les hommes et les femmes sont tous égaux devant la loi.

Art. 8 Liberté personnelle et sauvegarde de la sphère privée

¹La liberté personnelle est inviolable. Chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit et à la liberté de mouvement.

²La sphère privée et secrète, notamment la protection contre l'usage abusif des données personnelles, l'inviolabilité du domicile, ainsi que le secret de la correspondance et des télécommunications sont garantis.

³Celui qui subit une restriction grave à sa liberté personnelle a droit, si cette restriction est illégale ou injustifiée, à des dommages-intérêts et à une indemnité pour tort moral.

Art. 9 Droit au mariage et à la famille

Le droit au mariage et à la famille est garanti.

Art. 10 Liberté de croyance, de conscience et de culte

La liberté de croyance et de conscience, ainsi que la liberté de culte sont intangibles.

Art. 11 Liberté d'opinion et d'information

¹Chacun peut librement former son opinion, l'exprimer et la répandre par la parole, l'écrit, l'image ou de toute autre manière et recevoir librement les opinions exprimées par d'autres.

²Chacun a le droit d'utiliser les sources d'informations accessibles à tous.

Art. 12 Liberté des médias

¹La liberté des médias est garantie.

²La censure est interdite.

Art. 13 Liberté de réunion et d'association

¹Chacun a le droit de tenir des réunions et d'adhérer à des associations; nul ne peut être contraint d'y participer.

²Les réunions et les manifestations sur le domaine public ne peuvent être interdites ou soumises à des restrictions que si l'ordre et la sécurité publics sont exposés à un danger sérieux et imminent.

Art. 14 Liberté de la science et de l'art

La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques, ainsi que celle des activités artistiques sont garanties.

Art. 15 Liberté d'établissement

La liberté d'établissement est garantie.

Art. 16 Garantie de la propriété

¹La propriété et les autres droits patrimoniaux sont protégés.

²Dans les cas d'expropriations ou de restrictions à la propriété analogues à l'expropriation, une indemnité pleine et entière est due.

Art. 17 Liberté économique

¹La liberté de l'activité économique est garantie.

²Chacun peut librement choisir sa profession et son emploi.

³Le canton demeure neutre lorsque les partenaires sociaux adoptent des mesures de lutte légitimes dans les conflits qui les opposent.

Art. 18 Garanties de procédure

¹Chacun a droit à la protection juridique.

²Les parties ont le droit d'être entendues dans une procédure devant un tribunal, une autorité ou un organisme administratif, et d'obtenir une décision motivée dans un délai raisonnable.

³Dans la mesure prévue par la loi, la procédure devant un tribunal ou d'autres autorités est gratuite pour les parties indigentes.

Art. 19 Garanties accordées en cas de privation de liberté

¹Une personne ne peut être privée de sa liberté que dans les cas et selon les procédures prévus par la loi.

²Celui qui est privé de sa liberté de mouvement doit être informé sans retard et dans une langue qu'il comprend des motifs de cette mesure.

³Dans les 24 heures qui suivent son arrestation, la personne détenue a le droit d'être entendue par une autorité indépendante, déterminée par la loi. Elle doit également être informée de son droit de recourir devant une autorité judiciaire désignée par la loi.

Art. 20 Respect des droits fondamentaux

¹Le respect des droits fondamentaux doit être assuré dans l'ensemble de l'ordre juridique.

²Celui qui exerce ses droits fondamentaux doit respecter les droits fondamentaux d'autrui.

³Dans la mesure où leur nature s'y prête, les droits fondamentaux obligent les particuliers entre eux.

Art. 21 Limite des droits fondamentaux

¹Les droits fondamentaux ne peuvent être limités que si et dans la mesure où un intérêt public prépondérant le justifie. Ils ne doivent pas être atteints dans leur essence.

²Toute limitation des droits fondamentaux exige une base légale. Sont réservés les cas de danger sérieux, manifeste et imminent.

³Les droits fondamentaux des personnes qui sont liées au canton par un rapport spécial de dépendance ne peuvent être limités, de surcroît, que dans la mesure où l'exige l'intérêt public particulier qui a justifié l'établissement de ce rapport.

III. Buts sociaux

Art. 22

¹Dans les limites de ses compétences et des ressources disponibles, et pour compléter les efforts relevant de la responsabilité et de l'initiative privées, le canton, par sa législation, fait en sorte que:

- a) les personnes qui ont besoin d'aide en raison de leur âge, de leur état de santé, ainsi que de leur situation économique, reçoivent les moyens nécessaires à leur existence;
- b) le rôle de la famille soit soutenu et encouragé;
- c) chacun puisse obtenir, à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts, et participer à la vie culturelle;

- d) chacun puisse, à des conditions raisonnables, subvenir à son entretien par son travail et soit protégé contre les conséquences du chômage;
- e) chacun puisse, à des conditions raisonnables, trouver un logement convenable.

IV. Devoirs personnels

Art. 23

Chacun doit remplir les devoirs que lui impose l'ordre juridique.

Section 2: Droits populaires

I. Droit de cité

Art. 24

¹La loi règle l'acquisition et la perte du droit de cité cantonal et communal.

²La naturalisation ne doit pas être rendue plus difficile par des conditions ou des charges disproportionnées.

II. Droit de vote

Art. 25

¹Le droit de vote appartient à tout citoyen suisse, âgé de 20 ans révolus et domicilié dans le canton.

²Le droit de vote s'exerce au domicile.

³La loi règle l'exclusion du droit de vote.

III. Droit de pétition

Art. 26

Chacun a le droit d'adresser des pétitions et des requêtes aux autorités. L'autorité compétente est tenue de donner une réponse motivée dans un délai raisonnable, mais au plus tard dans le délai d'une année.

IV. Elections populaires et révocation

Art. 27 Compétence

Le peuple élit

1. Dans les organes de la Confédération:
 - a) les membres du Conseil national;
 - b) les membres du Conseil des Etats;
2. Dans des organes du canton:
 - a) les membres du Grand Conseil;
 - b) les membres du Conseil d'Etat;
3. Dans des organes de district ou d'arrondissement:
 - a) les présidents des tribunaux de district et leurs substituts;
 - b) les greffiers des tribunaux de district;
 - c) les juges de district et leurs suppléants;
 - d) les secrétaires de district et les préposés aux offices de poursuites et de faillites;
 - e) les "Oberamt männer";

4. Dans des organes de commune:

- a) les membres du conseil communal;
- b) le maire et son adjoint.

Art. 28 Droit de révocation

¹Le peuple peut en tout temps révoquer le Grand Conseil ou le Conseil d'Etat.

²La votation populaire sur la révocation du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat a lieu lorsque, dans un délai de six mois, une telle proposition a recueilli 6000 signatures. La votation populaire doit être organisée au plus tard dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures.

³Lorsque la proposition de révocation est acceptée par la peuple, de nouvelles élections ont lieu dans un délai de quatre mois.

**V. Interventions populaires
(initiative et motion populaires)**

Art. 29 Contenu et forme de l'initiative

¹Le peuple a le droit de demander, au moyen d'une initiative:

- a) que la Constitution soit révisée totalement ou partiellement;
- b) qu'une loi soit édictée, abrogée ou modifiée;
- c) que le Grand Conseil prenne un arrêté, à l'exception de ceux qui sont mentionnés à l'article 37;
- d) qu'une initiative cantonale soit déposée.

²La demande de révision totale de la Constitution ne peut contenir ni directives, ni projet rédigé.

³Les autres initiatives peuvent être conçues en termes généraux ou présentées sous forme de projet rédigé. Elles doivent porter sur un domaine présentant une unité et contenir une clause de retrait.

Art. 30 Dépôt

¹Un projet rédigé doit expressément être désigné comme initiative constitutionnelle ou comme initiative législative.

²Avant le début de la récolte des signatures, toute initiative doit être soumise à l'examen de la Chancellerie d'Etat; son avis ne lie pas les auteurs de l'initiative.

³Une initiative aboutit lorsqu'elle est soutenue dans les 18 mois qui suivent la publication officielle de son texte, par 3'000 citoyens actifs ou par dix communes politiques.

Art. 31 Recevabilité

Le Grand Conseil déclare nulle l'initiative populaire qui ne satisfait pas aux prescriptions relatives à la forme, qui est manifestement contraire au droit ou qui est irréalisable.

Art. 32 Traitement

¹L'initiative présentée sous forme de projet rédigé est soumise telle quelle au vote du peuple. Le Grand

Conseil propose au peuple d'approuver ou de rejeter l'initiative. Il peut opposer un contre-projet à cette dernière. La votation populaire a lieu au plus tard deux ans après le dépôt de l'initiative.

²Lorsque le Grand Conseil ne l'approuve pas, l'initiative conçue en termes généraux est soumise dans le délai d'une année au vote du peuple. Lorsque le Grand Conseil ou le peuple approuve l'initiative, le Grand Conseil présente, dans les deux ans qui suivent l'acceptation de l'initiative, un texte qui réalise cette dernière. Ce texte est soumis, en même temps qu'un contre-projet éventuel, à la décision du peuple.

Art. 33 Votation portant sur plusieurs objets

¹Lorsque la votation porte sur plusieurs objets, les citoyens actifs doivent avoir la possibilité d'approuver à la fois l'initiative et le contre-projet ou de les refuser tous les deux.

²Lorsque le peuple approuve les deux objets qui lui sont soumis, est réputé accepté celui qui, lors du scrutin subsidiaire simultané, recueille le plus de suffrages.

Art. 34 Motion populaire

100 citoyens actifs ont le droit de soumettre par écrit une proposition au canton. Le Grand Conseil traite la proposition de la même façon qu'une motion présentée par l'un de ses membres.

VI. Votations populaires (référendum)

Art. 35 Votations populaires obligatoires

¹Sont obligatoirement soumis au vote du peuple:

- a) les modifications de la Constitution;
- b) les arrêtés du Grand Conseil et les initiatives populaires demandant une révision totale de la Constitution;
- c) les traités internationaux et les concordats dont le contenu modifie la Constitution ou tient lieu de loi, de même que ceux qui entraînent des dépenses analogues à celles qui sont visées à la lettre e);
- d) les lois;
- e) les décisions du Grand Conseil qui portent sur de nouvelles dépenses uniques de plus de 2 millions de francs ou sur des dépenses de plus de 200'000 francs qui se répètent annuellement;
- f) les initiatives constitutionnelles et législatives présentées sous forme de projet rédigé et les contre-projets qui leur sont opposés;
- g) les initiatives conçues en termes généraux auxquelles le Grand Conseil n'entend pas donner suite;
- h) les initiatives cantonales prévues à l'article 29, 1er alinéa, lettre d, et les initiatives demandant qu'un arrêté soit pris par le Grand Conseil, lorsque ce dernier ne les approuve pas;
- i) les initiatives demandant la révocation du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat;
- k) les décisions que le Grand Conseil souhaite lui-même soumettre au vote du peuple;
- l) les autres décisions que la loi prescrit de soumettre au vote du peuple.

²Lorsque le peuple est appelé à se prononcer sur une loi ou sur un arrêté, le Grand Conseil peut édicter de

soumettre au vote des dispositions particulières, munies ou non d'une variante, parallèlement à la votation sur l'ensemble du texte.

Art. 36 Votations populaires facultatives

¹Sont soumis au vote du peuple, à la demande de 1'500 citoyens actifs ou de cinq communes politiques:

- a) les arrêtés du Grand Conseil qui portent sur de nouvelles dépenses uniques de plus d'un million de francs ou sur des dépenses de plus de 100'000 francs qui se répètent annuellement;
- b) tous les autres arrêtés du Grand Conseil qui ne sont pas soumis à une votation populaire obligatoire; l'article 37 est réservé.

²La votation populaire a lieu lorsque la demande en est faite dans les 90 jours qui suivent la publication officielle de l'arrêté ou de la décision du Grand Conseil.

Art. 37 Exclusion de la votation populaire facultative

¹Sont exclus de la votation populaire facultative les arrêtés du Grand Conseil suivants:

- a) les arrêtés concernant la recevabilité des initiatives populaires selon l'article 31;
- b) les arrêtés sur les motions populaires selon l'article 34;
- c) les arrêtés en matière financière selon l'article 74;

- d) les arrêtés en matière d'élections et de nominations selon l'article 75;
- e) les arrêtés selon l'article 76, 1er alinéa.

²La loi sur l'exercice des droits populaires peut prévoir d'autres exceptions concernant des arrêtés du Grand Conseil qui revêtent une importance moindre.

VII. Participation à la formation de l'opinion

Art. 38 Partis politiques

¹Le canton et les communes reconnaissent le rôle des partis politiques.

²Ils peuvent soutenir leur activité.

Art. 39 Consultations

¹Avant d'édicter des dispositions constitutionnelles et législatives ou de réaliser d'autres projets de portée générale, les autorités peuvent procéder à une consultation.

²Les consultations doivent être annoncées officiellement. Chacun a le droit de donner son avis.

³Les résultats de la consultation sont publics et accessibles à chacun.

VIII. Sauvegarde des droits populaires

Art. 40

¹Le législateur ne peut pas déléguer à d'autres organes la compétence d'édicter des dispositions fondamentales ou importantes.

²Le Grand Conseil ou, exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut être habilité par la loi à statuer définitivement sur des dépenses. La loi doit fixer le montant maximum des dépenses nouvelles et uniques sur lesquelles porte la délégation financière.

Section 3: Structure du canton

I. Territoire du canton et chef-lieu

Art. 41 Territoire du canton

¹Le canton comprend le territoire qu'ont délimité les frontières historiques et qui lui est garanti par la Confédération suisse.

²Les modifications du territoire cantonal doivent faire l'objet d'une votation populaire.

³Les rectifications de frontière doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

Art. 42 Chef-lieu

¹Le chef-lieu du canton est Soleure.

²Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les tribunaux supérieurs du canton ont leur siège à Soleure.

II. Districts, arrondissements, cercles électoraux

Art. 43 Districts, arrondissements, cercles électoraux

¹Le territoire du canton se compose des cinq districts suivants, chaque district étant lui-même divisé en deux arrondissements:

- a) Soleure-Lebern;
- b) Bucheggberg-Wasseramt;
- c) Thal-Gäu;
- d) Olten-Gösgen;
- e) Dorneck-Thierstein.

²La subdivision en districts constitue le fondement de la décentralisation de l'administration et de la justice.

³Les arrondissements forment les cercles électoraux pour les élections cantonales.

Art. 44 Organes des districts et des arrondissements

¹Les organes des districts et des arrondissements sont les "Oberämter", les secrétariats de district et les tribunaux du district.

²La loi règle l'organisation et la compétence de ces organes.

III. Communes et syndicats de communes

Art. 45 Rôle et autonomie des communes

¹Les communes politiques, les communes bourgeoises et

les paroisses sont des corporations autonomes de droit public.

²Le droit des communes de régler leurs affaires de manière autonome est garanti dans les limites de la Constitution et de la loi. Elles déterminent leur organisation, choisissent leurs autorités, leurs fonctionnaires et leurs employés et remplissent librement leurs tâches.

³Tout transfert de tâches nouvelles aux communes nécessite une base légale.

Art. 46 Impôts communaux

¹Sur la base de la taxation concernant l'impôt d'Etat, les communes politiques perçoivent des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

²Dans la mesure où la loi le permet, les communes politiques peuvent percevoir d'autres contributions.

³Les communes bourgeoises et les paroisses peuvent percevoir des impôts sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, ainsi que des taxes personnelles.

Art. 47 Modifications de l'effectif, du territoire ou des limites des communes

¹La constitution, la fusion ou la dissolution de communes politiques, de communes bourgeoises et de paroisses ainsi que la modification de leur effectif ou de

leur territoire doivent être approuvées par les communes ou paroisses concernées et par le Grand Conseil.

²Les communes ou paroisses concernées peuvent décider des rectifications de limites qui n'entraînent aucune modification importante de leur territoire; de telles rectifications peuvent être entreprises par le Conseil d'Etat lorsqu'il existe des motifs impérieux et qu'une de ces communes ou paroisses lui en fait la demande. Un recours contre la décision du Conseil d'Etat peut être formé devant le Grand Conseil par les communes ou paroisses concernées.

Art. 48 Collaboration, syndicats de communes

¹En vue d'accomplir des tâches déterminées, les communes peuvent former des syndicats de communes ou créer des établissements communs, conclure des conventions avec d'autres communes du canton ou extérieures au canton et participer à des entreprises de droit public, d'économie mixte ou de droit privé.

²Les citoyens actifs des communes concernées ont un droit de participation; la loi règle les détails.

³Lorsque des tâches d'intérêt régional ne peuvent raisonnablement être accomplies qu'en commun, la loi peut obliger les communes à former des syndicats de communes ou à y adhérer.

IV. Communes politiques

Art. 49 Appartenance, souveraineté territoriale

¹La commune politique comprend le territoire communal et les personnes qui habitent sur ce territoire.

²Toute personne séjournant sur le territoire communal est soumise à la souveraineté territoriale de la commune politique.

Art. 50 Tâches

Les communes politiques accomplissent toutes les tâches de portée locale ou régionale qui ne relèvent pas d'autres organismes, et celles que le canton leur a déléguées.

V. Communes bourgeoises

Art. 51 Appartenance

La commune bourgeoise se compose de toutes les personnes qui possèdent le droit de cité dans la commune, indépendamment de leur lieu de domicile.

Art. 52 Tâches

La commune bourgeoise a en particulier les tâches suivantes:

- a) l'octroi du droit de cité communal;
- b) l'aide sociale et les affaires de tutelle concernant les membres de la bourgeoisie;
- c) l'administration de son patrimoine;
- d) l'exploitation respectueuse de la nature de ses forêts et de ses "Allmenden", de même que leur entretien à des fins de délassement;
- e) le développement du bien-être socio-culturel dans la mesure de ses moyens.

Section 4: Etat et Eglise

Art. 53 Principe

¹L'Eglise catholique romaine, l'Eglise réformée évangélique et l'Eglise catholique chrétienne sont reconnues en tant que corporations de droit public.

²Le Grand Conseil peut reconnaître d'autres communautés religieuses durables comme étant de droit public.

Art. 54 Organisation

¹Les communautés religieuses reconnues comme étant de droit public s'organisent en paroisses.

²Les paroisses peuvent se réunir en synodes.

Art. 55 Paroisses

¹La paroisse englobe tous les membres d'une communauté religieuse qui habitent sur son territoire. Les paroisses satisfont les besoins temporels de leur confession et exécutent d'autres tâches dans les limites fixées par le règlement ecclésiastique.

²La sortie d'une communauté religieuse reconnue peut en tout temps être déclarée par écrit au conseil de paroisse.

³La paroisse peut accorder le droit de vote aux étrangers établis.

Art. 56 Synodes

¹Le synodes veillent aux intérêts généraux de leur communauté religieuse et règlent les affaires communes des paroisses.

²Leurs statuts doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 57 Rapports avec le canton

¹Le canton exerce la surveillance sur les paroisses et la haute surveillance sur les synodes. L'autonomie interne des Eglises est garantie.

²La législation de même que les traités internationaux et les concordats sont réservés.

Section 5: Autorités cantonales

I. Dispositions générales

Art. 58 Séparation des pouvoirs

¹Le Grand Conseil, le Conseil d'Etat et les tribunaux accomplissent leurs tâches selon le principe de la séparation des pouvoirs. Aucune de ces autorités ne peut empiéter sur le domaine de compétences que la Constitution ou la loi réservent aux autres.

²Nul ne peut être en même temps membre du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ou membre de l'une de ces autorités et du Tribunal cantonal.

³Les fonctionnaires et employés de l'administration cantonale, des tribunaux et des établissements cantonaux chargés de tâches administratives, ainsi que les fonctionnaires exerçant des fonctions dirigeantes dans d'autres établissements cantonaux ne peuvent être membres du Grand Conseil.

Art. 59 Eligibilité

¹Toutes les personnes ayant le droit de vote dans le canton sont éligibles au Grand Conseil, au Conseil d'Etat et dans les tribunaux, dans la mesure où la loi n'impose pas de conditions supplémentaires.

²La loi règle les conditions d'éligibilité des autres membres des autorités et des fonctionnaires.

Art. 60 Attribution des fonctions

Les fonctions publiques doivent être conférées aux personnes les mieux qualifiées. Dans la mesure du possible, on tiendra équitablement compte lors de l'attribution des fonctions des différents groupes de la population, notamment des différentes régions et tendances politiques.

Art. 61 Période administrative

¹La période administrative est de quatre ans pour tous les fonctionnaires et autorités du canton et des communes.

²Toutes les élections portent sur une période administrative ou sur le reste d'une période administrative.

Art. 62 Assermentation

¹Lors de leur entrée en fonction, tous les fonctionnaires et membres des autorités élus par le peuple, ainsi que l'ensemble des personnes qui concourent à l'administration de la justice, promettent solennellement de respecter la Constitution et la loi.

²Le Conseil d'Etat détermine quels autres titulaires d'une fonction publique sont également soumis à cette obligation.

Art. 63 Publicité

¹Les délibérations du Grand Conseil et du Conseil d'Etat sont publiques pour autant que des intérêts privés ou publics légitimes ne s'y opposent pas.

²La loi règle le droit de consulter les dossiers officiels.

Art. 64 Responsabilité

¹Le canton, les communes et les autres titulaires de tâches publiques répondent du dommage causé sans droit à des tiers dans l'exercice de leurs activités officielles.

²La loi définit la responsabilité dans d'autres cas. Elle règle la responsabilité des autorités, des fonctionnaires et des employés.

Art. 65 Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat n'encourent juridiquement aucune responsabilité du fait de leurs déclarations devant le Grand Conseil ou dans ses commissions. Le Grand Conseil peut cependant, avec l'agrément de deux tiers des membres présents, lever cette immunité lorsqu'il en est fait un usage manifestement abusif.

II. Le Grand Conseil

Art. 66 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité législative et la plus haute autorité de surveillance du canton. Il se compose de 144 membres.

Art. 67 Election et répartition des sièges

¹Le Grand Conseil est élu selon le système proportionnel.

²Un siège est attribué préalablement à chaque cercle électoral. La répartition des autres sièges s'effectue selon un arrêté du Grand Conseil élaboré sur la base des chiffres de la statistique démographique cantonale la plus récente. Le rapport entre la population de résidence des cercles électoraux et celle du canton est déterminant.

Art. 68 Indépendance

¹Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat.

²Ils doivent rendre publiques leurs relations avec des entreprises et des groupements de défense d'intérêts.

Art. 69 Organisation et procédure

La loi règle les grandes lignes de l'organisation du Grand Conseil ainsi que de ses rapports avec le Conseil d'Etat et les tribunaux supérieurs du canton.

Art. 70 Participation du Conseil d'Etat

¹Le Grand Conseil peut donner mandat au Conseil d'Etat

- a) de présenter les messages et les projets relatifs à des modifications de la constitution, à une loi ou à un autre arrêté du Grand Conseil;
- b) d'examiner un objet ou une mesure ressortissant au domaine d'activités du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ou de l'administration.

²Les membres du Conseil d'Etat participent aux séances du Grand Conseil; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions concernant les affaires en délibération.

Art. 71 Législation

¹Le Grand Conseil édicte toutes les dispositions fondamentales et importantes sous forme de loi. Il peut participer à la préparation des lois.

²Sous réserve du 1er alinéa, il édicte sous forme d'ordonnance les dispositions d'exécution relatives

aux lois fédérales et aux arrêtés fédéraux. Dans des cas déterminés, il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat.

Art. 72 Traités internationaux et concordats

¹Sous réserve des droits populaires, le Grand Conseil approuve les traités internationaux et les concordats, à moins que le Conseil d'Etat ne soit autorisé par la loi à les conclure définitivement.

²Le Grand Conseil peut participer à la préparation de traités et de concordats importants qui doivent être soumis à son approbation.

Art. 73 Planification

¹Le Grand Conseil traite le programme de gouvernement et le plan financier ainsi que d'autres plans fondamentaux concernant des domaines d'activités particuliers, et en prend acte.

²Il peut prendre des décisions de principe sur la poursuite de la planification et donner des instructions au Conseil d'Etat.

³Les décisions de principe lient le Grand Conseil et les autorités cantonales.

Art. 74 Compétences en matière financière

Le Grand Conseil

- a) décide des dépenses nouvelles, sous réserve des droits du peuple selon les articles 35 et 36;
- b) arrête le budget annuel;
- c) approuve les comptes de l'Etat.

Art. 75 Elections

¹Le Grand Conseil désigne

- a) le chancelier d'Etat ou son suppléant;
- b) les juges et les suppléants des tribunaux, dans la mesure où la constitution ou la loi ne confie pas leur élection au peuple;
- c) le procureur et son suppléant;
- d) les juges d'instruction;
- e) l'avocat des mineurs et son suppléant;
- f) le chef du contrôle des finances.

²La loi peut confier d'autres nominations au Grand Conseil. Elle détermine les postes qui doivent être mis au concours.

Art. 76 Autres compétences

¹Le Grand Conseil

- a) exerce la haute surveillance sur toutes les autorités et tous les organes assumant des tâches cantonales;
- b) peut adjoindre de façon permanente aux départements des commissions d'experts consultatives;
- c) accorde le droit de cité cantonal aux étrangers;
- d) exerce le droit d'amnistie et, dans la mesure où la loi ne l'attribue pas au Conseil d'Etat, le droit de grâce;

- e) statue sur les recours et les pétitions dans les limites de ses attributions;
- f) tranche les conflits de compétences, dans la mesure où cette tâche ne relève pas d'un tribunal;
- g) exerce les droits de participation que la Constitution fédérale accorde aux cantons (art. 86, 89, 89bis et 93 cst. féd.);
- h) peut se prononcer sur les avis que le Conseil d'Etat adresse aux autorités fédérales.

²La loi peut conférer d'autres attributions au Grand Conseil.

³La législation attribue au Grand Conseil la compétence d'octroyer les concessions importantes.

III. Conseil d'Etat et administration

Art. 77 Rôle

¹Le Conseil d'Etat est l'autorité directoriale et la plus haute autorité exécutive du canton.

²Le Conseil d'Etat se compose de cinq membres et remplit ses tâches collégalement.

³Il choisit en son sein le "Landammann" et son suppléant pour la durée d'une année.

Art. 78 Tâches gouvernementales

¹Le Conseil d'Etat détermine, sous réserve des droits populaires et des compétences du Grand Conseil, les buts et les moyens principaux de l'action de l'Etat. Il planifie et coordonne les activités de l'Etat.

²Au début de chaque législature, il établit un programme de gouvernement et un plan financier. A la fin de la législature, il fait rapport au Grand Conseil sur leur réalisation.

Art. 79 **Législation**

¹Le Conseil d'Etat dirige la procédure préparatoire d'élaboration des textes constitutionnels et législatifs. Le Grand Conseil peut prévoir des exceptions dans certains cas.

²Le Conseil d'Etat édicte des ordonnances sur la base et dans les limites des lois, des traités internationaux et des concordats.

³25 députés au Grand Conseil peuvent, dans un délai de 60 jours, faire opposition à une ordonnance ou à une modification d'ordonnance décidées par le Conseil d'Etat. Lorsqu'une telle opposition est confirmée par la majorité des députés présents au Grand Conseil, le projet est renvoyé au Conseil d'Etat. Le règlement du Grand Conseil fixe les détails de la procédure.

⁴Le Conseil d'Etat peut en outre édicter des ordonnances pour prévenir ou faire cesser des troubles actuels ou imminents de l'ordre ou de la sécurité publics ou pour faire face à des situations de nécessité. De telles ordonnances doivent être soumises immédiatement à l'approbation du Grand Conseil. Elles cessent d'avoir effet au plus tard une année après être entrées en vigueur.

Art. 80 Compétences financières

¹Le Conseil d'Etat est autorisé à décider des dépenses nouvelles et uniques jusqu'à un montant de 50'000 francs et des dépenses se répétant annuellement jusqu'à un montant de 10'000 francs.

²Il peut contracter et renouveler des emprunts.

³Il dispose du patrimoine financier. Les prescriptions sur les compétences en matière de dépenses s'appliquent aux participations financières à des entreprises de droit privé, dans la mesure où ces participations ne constituent pas seulement des placements.

Art. 81 Direction de l'administration

¹Le Conseil d'Etat veille à ce que l'administration agisse conformément au droit et de manière efficace; il détermine, dans les limites de la Constitution et de la loi, l'organisation judiciaire de l'administration.

²Il statue dans la mesure prévue par la loi sur les recours administratifs. L'article 88, 3e alinéa, est applicable par analogie.

Art. 82 Autres attributions

¹Le Conseil d'Etat

- a) maintient l'ordre et la sécurité publics;
- b) représente le canton à l'intérieur et à l'extérieur;
- c) conclut des accords administratifs et, dans les limites de ses compétences, des traités internationaux et des concordats;
- d) se prononce sur les projets des autorités fédérales;

- e) procède aux élections ou nominations, dans la mesure où celles-ci ne sont pas de la compétence d'autres organes;
- f) confère le droit de cité cantonal aux Suisses.

²La loi peut conférer d'autres attributions au Conseil d'Etat.

Art. 83 Chancellerie d'Etat

La Chancellerie d'Etat est le service général de coordination du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

Art. 84 Administration cantonale

¹L'administration cantonale est subdivisée en départements qui, dans les limites de leurs compétences, règlent les questions administratives de manière indépendante.

²Chacun des membres du Conseil d'Etat est à la tête d'un ou de plusieurs départements.

³Toute décision d'un département peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, pour autant que la loi ne reconnaisse pas la compétence d'une autre autorité ou qu'elle n'habilite pas le département à statuer définitivement sur le recours.

Art. 85 Autres institutions assumant des tâches publiques

¹Dans la mesure fixée par la loi, le canton peut

- a) instituer des corporations, établissements et fondations de droit public autonomes;
- b) participer, pour remplir ses tâches, à des entreprises d'économie mixte;
- c) déléguer des tâches administratives à des unités administratives autonomes, à des organisations inter-cantoniales ou intercommunales, à des entreprises d'économie mixte ou à des organisations de droit privé.

²La protection juridique des citoyens et la surveillance par le Conseil d'Etat doivent être garanties. La loi prévoit une participation appropriée du Grand Conseil.

Art. 86 Organisation et procédure

La loi règle

- a) les fondements de l'organisation du Conseil d'Etat et des départements;
- b) les grandes lignes du droit régissant la fonction publique;
- c) la procédure et la justice administratives.

IV. Les tribunaux

Art. 87 Organes

¹La juridiction en matière civile, pénale et administrative est exercée par les tribunaux étatiques et par les tribunaux arbitraux.

²La loi règle l'organisation, les compétences et la procédure.

Art. 88 Principe

¹Les tribunaux sont indépendants dans leurs jugements; ils ne sont subordonnés qu'au droit.

²Les débats sont en règle générale publics.

³Le juge n'est pas lié par les actes normatifs édictés par le canton ou par les communes qui sont contraires au droit fédéral ou au droit cantonal de rang supérieur.

Art. 89 Juridiction civile

¹La juridiction civile est exercée par

- a) les juges de paix;
- b) les présidents des tribunaux de district;
- c) les tribunaux de district;
- d) les tribunaux de prud'hommes;
- e) le Tribunal cantonal.

²Les litiges peuvent être jugés par des tribunaux arbitraux dans les limites fixées par la législation.

Art. 90 Juridiction pénale

¹La juridiction pénale est exercée par

- a) les juges de paix;
- b) l'avocat des mineurs;
- c) les présidents des tribunaux des mineurs;

- d) les tribunaux des mineurs;
- e) les présidents des tribunaux de district;
- f) les tribunaux de district;
- g) le Tribunal cantonal;
- h) la Cour criminelle;
- i) la Cour de cassation.

²Les autorités chargées de la poursuite pénale sont le procureur, les juges d'instruction et la police.

³La loi règle les fonctions judiciaires des juges d'instruction ainsi que la compétence des autorités administratives d'infliger des amendes.

Art. 91 Juridiction administrative

La juridiction administrative est exercée par

- a) le Tribunal administratif;
- b) le Tribunal des assurances;
- c) le Tribunal des impôts;
- d) la Commission d'estimation;
- e) la Commission de recours en matière de péréquation financière;
- f) d'autres tribunaux spéciaux dans la mesure où ils sont prévus par la loi.

Section 6: Tâches de l'Etat

I. Sécurité publique

Art. 92 Ordre et sécurité

Le canton et les communes politiques garantissent l'ordre et la sécurité publics.

Art. 93 Précautions en prévision de catastrophes ou de guerre

¹Le canton et les communes politiques prennent des mesures en vue de protéger la population en cas de catastrophes ou d'événements liés à la guerre.

²A cet effet, la loi peut accorder au Grand Conseil et au Conseil d'Etat des pouvoirs dérogeant, pour une période limitée, aux prescriptions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences.

II. Sécurité sociale

Art. 94 Réalisation des objectifs sociaux

Pour compléter l'initiative et la responsabilité privées, le canton réalise les buts sociaux dans les limites de ses attributions et de ses moyens.

Art. 95 Aide sociale

¹Le canton et les communes, en collaboration avec les organisations publiques et privées, prennent soin des personnes qui ont besoin d'aide.

²Ils peuvent créer ou soutenir des institutions de prévoyance et d'assistance. Ils encouragent les mesures que prennent les intéressés eux-mêmes pour se sortir d'affaire.

Art. 96 Etrangers

Le canton et les communes favorisent, en collaboration avec les organisations privées, le bien-être et l'intégration des étrangers.

Art. 97 Exécution des peines et des mesures

Par une loi, le canton règle, dans leurs grandes lignes, les droits et les devoirs

- a) des personnes en détention préventive;
- b) des personnes subissant une peine ou une mesure;
- c) des personnes internées pour des motifs d'assistance.

Art. 98 Renseignements juridiques

Le canton peut soutenir la communication de renseignements juridiques gratuits.

Art. 99 Assurances

¹Le canton et les communes peuvent

- a) contribuer au versement des primes d'assurances sociales;
- b) compléter les prestations versées par les assurances;
- c) gérer eux-mêmes des assurances sociales.

²L'assurance-maladie et accidents est obligatoire.

³Les bâtiments doivent être assurés contre les dommages causés par le feu et par les éléments auprès de l'Assurance immobilière soleuroise. Le canton peut, par voie légale, déclarer obligatoires d'autres assurances de choses.

III. Santé

Art. 100 Santé publique

¹Le canton régleme le secteur de la santé publique. Il crée les conditions propres à assurer des soins médicaux suffisants et économiquement supportables.

²Il encourage, en collaboration avec les communes, la prévention et l'assistance médicales, ainsi que les soins à domicile.

³Le canton exerce la surveillance sur les professions sanitaires.

Art. 101 Hôpitaux et foyer

¹Le canton gère, seul ou avec d'autres organismes, les hôpitaux et les foyers.

²Les institutions privées sont soumises à autorisation. La loi fixe les conditions d'octroi de l'autorisation.

³Le canton exerce la surveillance sur tous les hôpitaux et foyers, publics et privés.

IV. Culture, enseignement et formation

Art. 102 Culture

¹Le canton et les communes encouragent l'épanouissement et la création individuels et facilitent la participation à la vie culturelle.

²Ils protègent et entretiennent le patrimoine culturel.

Art. 103 Médias

Le canton peut édicter une loi sur les médias qui doit promouvoir les particularités culturelles du canton et la diversité de l'information.

Art. 104 Principes concernant le système scolaire

¹L'éducation et la formation sont des tâches que les parents et l'école assument solidairement. La loi règle les droits et les devoirs de chacun des deux partenaires.

²Chaque écolier a droit à une formation correspondant à ses aptitudes intellectuelles, morales et physiques. Les matières enseignées sont les mêmes pour les filles et pour les garçons.

³La fréquentation de l'école est obligatoire durant la période fixée par la loi.

Art. 105 Ecoles publiques

¹Les communes politiques créent et gèrent les écoles primaires. Le canton participe aux frais.

²Le canton crée et gère les autres écoles publiques.

³Le canton exerce la surveillance sur toutes les écoles publiques.

Art. 106 Formation professionnelle et perfectionnement

¹Le canton soutient la formation et le perfectionnement professionnels, de même que le recyclage.

²A cet effet, il peut créer et gérer les centres de formation nécessaires ou participer à de tels centres.

³Le canton et les communes encouragent l'acquisition d'une culture générale par les adolescents, ainsi que la formation des adultes.

Art. 107 Collaboration avec d'autres cantons ou corporations

¹Le canton soutient la coopération et la coordination en matière d'enseignement.

²Il peut, avec d'autres cantons ou corporations, créer et gérer des établissements de formation.

Art. 108 Ecoles privées

¹Les écoles privées des degrés primaire et secondaire, les écoles professionnelles privées et les institutions privées du degré universitaire sont sujettes à autorisation et soumises à la surveillance du canton.

²Le même principe vaut pour l'enseignement privé dispensé en lieu et place de la fréquentation d'une école et durant la période de scolarité obligatoire.

³Le canton peut soutenir des écoles privées.

Art. 109 Facilitation de la fréquentation de l'école

Le canton supprime ou réduit les barrières d'ordre économique, géographique ou autre qui font obstacle à la fréquentation de l'école.

Art. 110 Subsidés de formation

Le canton accorde des subsidés de formation.

Art. 111 Ecoles enfantines

¹Les communes politiques créent la possibilité de fréquenter gratuitement l'école enfantine.

²Elles suppriment ou atténuent les difficultés de fréquentation dues aux particularités géographiques.

Art. 112 Instruction civique

Le canton encourage l'instruction civique.

Art. 113 Aménagement du temps libre

Le canton et les communes soutiennent l'aménagement judicieux du temps libre, les activités d'animation en faveur de la jeunesse et le sport.

V. Environnement et énergie

Art. 114 Protection de l'environnement

¹La protection et l'entretien de l'environnement est l'affaire de tous. Le canton et les communes protègent l'homme et son milieu naturel contre les atteintes nuisibles et incommodantes.

²Celui qui occasionne des mesures de protection de l'environnement en supporte les frais.

³Le canton et les communes politiques garantissent une élimination des déchets qui ménage l'environnement. Celui qui produit les déchets assume la même responsabilité.

⁴Le canton encourage l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement ainsi que le recyclage des matériaux usagés et des déchets.

Art. 115 Protection de la nature et du paysage

Le canton et les communes protègent et conservent l'espace vital de la faune et de la flore indigènes ainsi que les sites caractéristiques.

Art. 116 Approvisionnement en eau

Le canton et les communes assurent un approvisionnement en eau qui satisfasse les besoins régionaux.

Art. 117 Approvisionnement en énergie

Le canton et les communes peuvent prendre les mesures appropriées pour assurer un approvisionnement en énergie économique et respectueux de l'environnement ainsi qu'une utilisation mesurée de celle-ci.

VI. Aménagement du territoire et transports

Art. 118 Aménagement du territoire

Le canton et les communes assurent l'utilisation judicieuse et mesurée du sol et l'occupation rationnelle du territoire cantonal.

Art. 119 Construction

Le canton réglemente les constructions en vue de protéger l'homme et l'environnement.

Art. 120 Transports

¹Le canton et les communes politiques réglementent le domaine des transports et des routes.

²Ensemble, ils encouragent l'utilisation des transports publics.

³Ils veillent à ce que le système des transports ménage l'environnement et soit économiquement le plus favorable possible.

VII. Economie

Art. 121 Buts de la politique économique cantonale

¹Le canton crée des conditions générales favorables à une économie productive et au maintien de l'emploi au plus haut niveau possible.

²Il encourage un développement de l'économie équilibré du point de vue structurel et régional.

³Les impératifs de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire, les intérêts de l'agriculture ainsi que la paix sociale doivent être pris en considération.

⁴Le canton aligne celles de ses activités qui ont une importance économique sur les buts de la politique économique et sociale cantonale.

Art. 122 Agriculture

¹Le canton prend des mesures pour assurer une agriculture productive et respectueuse de la nature.

²Il encourage le maintien et le développement des exploitations familiales indépendantes.

Art. 123 Economie forestière

¹Le canton exerce la surveillance sur toutes les forêts.

²Il garantit la conservation des forêts dans leurs fonctions de protection, d'exploitation et de délasserment.

Art. 124 Prévoyance en matière de crise

Dans les limites de ses possibilités, le canton adopte des mesures en vue de limiter les crises économiques et d'en atténuer les effets.

Art. 125 Choses publiques

Le canton exerce la souveraineté sur les choses publiques. Il établit en particulier les prescriptions relatives à leur exploitation et à leur utilisation.

Art. 126 Régales

¹Les régales du sel, de la chasse, de la pêche et des mines appartiennent au canton. Les droits privés sont réservés.

²Les régales assurent au canton le droit exclusif à l'activité et à l'exploitation économiques. Il peut exercer lui-même ces droits ou les transférer à des tiers.

Art. 127 Banque cantonale

Le canton réglemente l'organisation et le fonctionnement de la Banque cantonale; celle-ci contribue au développement économique et social du canton.

Art. 128 Prescriptions de police économique

Le canton et les communes politiques peuvent édicter des prescriptions afin d'assurer un exercice rationnel des activités économiques.

Section 7: Régime financier

Art. 129 Utilisation du patrimoine de l'Etat

¹Le canton utilise et gère le patrimoine administratif de façon économique et conforme à sa destination.

²Le patrimoine financier doit être géré conformément aux lois du marché et dans le respect de l'intérêt public.

Art. 130 Principes de la politique financière

¹La gestion des finances cantonales doit être mesurée, économique et adaptée à la conjoncture. Les comptes doivent en règle générale être équilibrés.

²Le canton adapte sa planification financière aux tâches publiques.

³Il convient d'examiner d'avance et périodiquement chaque tâche, chaque recette et chaque dépense et de déterminer si elles sont nécessaires et judicieuses et quelles en sont les conséquences financières.

Art. 131 Provenance des ressources

¹Le canton et les communes peuvent se procurer leurs ressources par:

- a) la perception d'impôts et de contributions;
- b) les revenus de leur fortune;
- c) les subventions et les parts aux recettes de la Confédération ainsi que d'autres corporations, entreprises et institutions de droit public;

- d) le recours à des prêts et à des emprunts;
- e) d'autres recettes éventuelles.

²Les syndicats de communes couvrent leurs dépenses par des prestations de leurs membres ainsi que par des émoluments et des subventions. Ils ne perçoivent pas d'impôt.

Art. 132 Impôts cantonaux

¹Le canton peut percevoir les impôts suivants:

- a) la taxe personnelle ainsi que l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques;
- b) l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales;
- c) l'impôt sur les plus-values immobilières et sur les revenus non périodiques;
- d) l'impôt sur les personnes morales destiné à la péréquation financière;
- e) la taxe hospitalière;
- f) les droits de mutation;
- g) l'impôt et la taxe sur les successions;
- h) la taxe sur les véhicules à moteur;
- i) la taxe sur les bateaux;
- k) l'impôt sur les donations;
- l) la taxe sur les chiens.

²Les impôts affectés à des dépenses déterminées ne peuvent être prélevés qu'aussi longtemps qu'ils sont nécessaires.

³L'introduction de nouveaux impôts cantonaux exige une base constitutionnelle.

Art. 133 Principes régissant la perception des impôts

¹Tous les contribuables sont tenus de participer aux dépenses du canton en proportion de leurs moyens. Les revenus extraordinaires et non périodiques sont imposés séparément des autres revenus. Il convient de préserver la volonté d'entreprendre chez l'individu et le dynamisme de l'économie.

²Les impôts des personnes physiques doivent être calculés de façon à ce qu'aucune charge supplémentaire ne soit entraînée par le mariage.

³Le principe de la progressivité doit être équitablement appliqué lors de l'imposition du revenu et de la fortune. Ce principe peut aussi être appliqué à d'autres formes d'impôt. La progression à froid doit être périodiquement compensée.

Art. 134 Dégrèvements fiscaux

Des dégrèvements fiscaux doivent être accordés particulièrement en faveur

- a) de la famille;
- b) de personnes ayant une obligation d'entretien ou qui se consacrent bénévolement à des tâches d'assistance;
- c) de la création et du maintien de logements destinés à l'usage personnel de leurs propriétaires;
- d) de l'épargne individuelle, notamment de la constitution d'une fortune équitable;
- e) du perfectionnement professionnel et du recyclage.

Art. 135 Temps de crise

En temps de crise, le canton peut déroger aux principes ordinaires de la perception des impôts afin d'accomplir les tâches extraordinaires qui lui incombent; ces dérogations doivent toutefois être limitées dans le temps et reposer sur une base légale.

Art. 136 Péréquation financière

La péréquation financière doit réaliser un équilibre en ce qui concerne la charge fiscale supportée par les contribuables et les prestations des communes.

**Section 8: Dispositions concernant la révision
de la Constitution et dispositions transitoires**

I. Dispositions concernant la révision

Art. 137 Principe

¹La Constitution peut être révisée en tout temps, en totalité ou en partie.

²Toute révision partielle doit porter sur un domaine qui forme une unité.

Art. 138 Révision partielle

¹La révision partielle de la Constitution demandée par une initiative populaire s'effectue conformément aux dispositions sur les interventions populaires.

²Le Grand Conseil décide de procéder à la révision partielle après deux délibérations organisées à un mois au moins d'intervalle.

³Le Grand Conseil peut demander au peuple de se prononcer sur des questions de principe en lui proposant ou non des variantes. Il peut simultanément soumettre au vote populaire le projet en entier ou par parties, avec ou sans variantes.

Art. 139 Révision totale

¹Le peuple décide, sur la base d'un arrêté du Grand Conseil ou d'une initiative populaire présentée par 3'000 citoyens actifs ou par 10 communes politiques, si:

- a) la révision totale de la Constitution doit être entreprise;
- b) la révision doit être entreprise par le Grand Conseil ou par une assemblée constituante.

La votation populaire a lieu dans les six mois qui suivent le dépôt de l'initiative populaire ou l'arrêté du Grand Conseil.

²Lorsque le peuple décide de confier la révision totale de la Constitution cantonale à une assemblée constituante, celle-ci est élue immédiatement selon les prescriptions régissant l'élection du Grand Conseil, à l'exclusion toutefois des règles sur l'incompatibilité des fonctions.

³L'autorité chargée de la révision peut soumettre au vote du peuple des questions de principe, assorties ou non de variantes; elle est alors liée par le résultat de ces votations lors de l'élaboration de la Constitution.

⁴L'autorité chargée de la révision soumet, après en avoir délibéré à deux reprises, à un mois au moins d'intervalle, le projet de Constitution totalement révisée au peuple. Elle peut demander au peuple de se prononcer sur la Constitution dans son ensemble ou par parties, assortie ou non de variantes.

⁵Lorsque le peuple rejette la Constitution ou une partie de celle-ci, l'autorité chargée de la révision élabore un second projet. Si ce dernier est aussi refusé par le peuple, la révision totale est réputée avoir échoué.

II. Dispositions transitoires

Art. 140 Entrée en vigueur

La présente Constitution entre en vigueur le 1er janvier 1988.

Art. 141 Abrogation de dispositions en vigueur

¹La Constitution du canton de Soleure, du 23 octobre 1887¹⁾, est abrogée. Ses articles 24, 26, 27 et 28 demeurent toutefois en vigueur jusqu'au renouvellement complet du Grand Conseil, soit au plus tard jusqu'en 1993.

²Les dispositions du droit en vigueur dont le contenu est contraire à la présente Constitution sont abrogées.

1) GS 60, 47

Art. 142 Maintien en vigueur limité de dispositions existantes

¹Les dispositions qui ont été édictées par une autorité qui n'est plus compétente ou selon une procédure qui n'est plus admise par la présente Constitution restent en vigueur; la modification de telles dispositions s'effectue selon la procédure prévue par la présente Constitution.

²Les habilitations qui ont été accordées au Grand Conseil et au Conseil d'Etat en matière de dépenses et qui sont contraires à la présente Constitution, perdent leur validité après cinq ans au plus.

Art. 143 Elaboration de nouvelles dispositions

Si, en vertu de la présente Constitution, de nouvelles dispositions légales doivent être édictées ou si des dispositions actuelles doivent être modifiées, cette tâche doit être exécutée sans retard. Il faut examiner si les dispositions légales actuelles sont conformes aux droits fondamentaux, en particulier au principe de l'égalité de traitement.

Art. 144 Exercice des droits populaires

¹Jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions légales sur les droits populaires, l'exercice de ces derniers est régi par une ordonnance du Grand Conseil.

²Les formes d'interventions populaires admises par la Constitution du 23 octobre 1887 peuvent encore être utilisées jusqu'au 30 juin 1989.

Art. 145 Périodes administratives

Les périodes administratives concernant les autorités et les fonctionnaires du canton et des communes sont régies par le droit actuel jusqu'en 1997 au plus tard.

Art. 146 Demandes d'octroi du droit de cité

les demandes d'octroi du droit de cité présentées par des citoyens suisses et qui sont en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente Constitution sont traitées par le Conseil d'Etat.

Art. 147 Cour criminelle

¹Le Grand Conseil nomme pour le 1er janvier 1988 une Cour criminelle composée de deux juges cantonaux et de trois juges laïcs permanents. La première période administrative s'achève en 1993.

²L'organisation et la procédure sont réglées par le Tribunal cantonal jusqu'à ce que les dispositions légales aient été adaptées.

³Les procédures pénales pendantes devant la Cour d'assises au 1er janvier 1988, sont régies par le droit antérieur.

Art. 148 Incompatibilité pour les juges

Jusqu'à l'adaptation de la loi sur l'organisation judiciaire, ne peuvent appartenir à un même tribunal:

- a) les personnes parentes par le sang ou alliées, en ligne directe ou colatérale, jusqu'au troisième degré y compris;
- b) les époux, ainsi que les conjoints des frères et soeurs.

Soleure, le 15 janvier 1986

Au nom de l'Assemblée constituante

Le président:
Peter Kummer

Le secrétaire:
Dr Peter Jeger

**Arrêté fédéral
concernant la garantie de la constitution
du canton de Soleure**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 6 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 16 mars 1987¹⁾,
arrête:

Article premier

La garantie est accordée à la constitution du canton de Soleure qui a été acceptée lors de la votation populaire du 8 juin 1986.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

31045

¹⁾ FF 1987 II 626

Message concernant la garantie de la constitution du canton de Soleure du 16 mars 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	87.020
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.05.1987
Date	
Data	
Seite	626-690
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 102

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.